

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est élaboré en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Concrètement, l'objet du présent projet de règlement est de régler les détails de l'organisation et du fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après « le Conseil ») qui est créé par l'article précité de la loi. Le Conseil rassemble des représentants des organisations de et pour personnes handicapées, des professionnels des secteurs de la construction et des finances ainsi que des experts en matière d'accessibilité et de la « conception pour tous ». Il a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité. En outre, le Conseil peut étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile.

A noter que ces mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg. L'article 9 de la convention dispose, en effet, qu' « *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public(...)* ».

Dans ce cadre, des plans d'action nationaux sont élaborés en coopération avec la société civile. Ces plans, ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Art.1. Objet.

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après appelé « le Conseil », en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Art.2. Composition et missions.

(1) Le Conseil se compose de représentants de chacun des organismes suivants :

- 1° le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL
- 2° le Centre national d'information et de rencontre du handicap, Info Handicap ASBL;
- 3° le Conseil supérieur des personnes handicapées ;
- 4° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
- 5° le Centre pour l'égalité de traitement ;
- 6° l'Inspection du travail et des mines ;
- 7° l'Inspection générale des finances ;
- 8° le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° le Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 10° le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 11° le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- 12° le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- 13° le Ministère ayant le logement dans ses attributions ;
- 14° le Ministère ayant la sécurité dans la fonction publique dans ses attributions ;
- 15° le Ministère ayant la santé dans ses attributions ;
- 16° le Ministère ayant l'éducation nationale et la jeunesse dans ses attributions ;
- 17° le Ministère ayant les transports publics dans ses attributions ;
- 18° le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

(2) Le Conseil a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après le ministre ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 de la loi;
- 3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

- 4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- 5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'Etat.

(3) Chaque organisation énumérée au paragraphe 1^{er} est représentée au sein du Conseil par un membre effectif et par un membre suppléant.

La présidence du Conseil revient au représentant effectif du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Des experts externes peuvent être invités par le Conseil à participer, pour consultation, aux réunions du Conseil, en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Des jetons de présence d'un montant de 50 euros par heure sont alloués aux membres du Conseil et aux experts qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat pour leur participation effective aux réunions.

Art.3. Mandats.

(1) Les membres du Conseil sont nommés par le ministre. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre effectif du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à la nomination d'un nouveau membre effectif. Le membre démissionnaire adresse sa démission au ministre et une copie au Conseil.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du Conseil. Il informe le Conseil de la perte de la qualité.

(2) Le président représente le Conseil. Il signe au nom du Conseil et assure le suivi des avis.

Le président convoque les réunions, dirige les débats, fait observer le présent règlement et maintient l'ordre. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas d'empêchement à la fois du président et de son suppléant, les attributions du président sont exercées par le membre le plus ancien du Conseil.

(3) Le secrétaire du Conseil, désigné par le ministre, exerce essentiellement les attributions suivantes :

- 1° l'envoi des convocations et des dossiers de travail ;
- 2° la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- 3° l'accompagnement rédactionnel et logistique des avis et leur suivi ;
- 4° autres tâches administratives relatives aux travaux du Conseil.

Art.4. Déroulement des réunions

(1) Le Conseil se réunit sur convocation du président. Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires.

Le président déclare la séance ouverte dès que la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée. Un membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

(2) L'ordre du jour contient tous les points soumis à la délibération du conseil. Il est soumis à l'approbation des membres effectifs au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres effectifs.

(3) Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence de tiers, prévus à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent.

Les membres du Conseil ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par le Conseil.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres du Conseil et toute autre personne qui assistent aux réunions sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat au Conseil, et veillent notamment au secret des délibérations.

(4) Le président du Conseil transmet les avis du Conseil au ministre.

Les avis sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition du Conseil, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé.

(5) Le Conseil peut instituer des commissions ou des groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.

Art.5. Mode de délibération.

(1) Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, par vote à main levée. Les membres suppléants siègent à titre consultatif. Le président vote en dernier, et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

(2) Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si le Conseil a été convoqué à deux reprises pour délibérer sur des sujets mis à l'ordre du jour sans atteindre le quorum de présence, il est convoqué une troisième et dernière fois afin de délibérer valablement, que le quorum de présence soit atteint ou pas.

La convocation mentionne qu'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation. Le défaut de quorum est constaté dans le procès-verbal.

(3) Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut remettre une procuration à un membre effectif ou suppléant du Conseil pour délibérer en ses lieux et places. Chaque membre du Conseil peut disposer de maximum deux voix délibératives.

Art.6. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote du Conseil et qui sera approuvé par règlement grand-ducal.

Art.7. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;

2° le présent règlement.

Art.8. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité».

Art.9. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad Art.1.

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, il a décidé de créer un « Conseil consultatif de l'accessibilité » et non simplement un « service de l'accessibilité » au sein d'un ministère afin d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, à savoir notamment les personnes en situation de handicap. L'idée est de permettre à ces personnes de participer activement à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent.

A noter que cette procédure ne va pas à l'encontre du principe de la simplification administrative. En effet, les dérogations qui doivent être soumises à l'avis du Conseil, sont seulement celles relatives aux constructions existantes. Pour les projets de nouvelles constructions, les dérogations ne sont pas possibles. Par ailleurs, pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne doivent pas être soumises au Conseil.

Pour l'utilisation de solutions d'effet équivalent, l'avis du Conseil est uniquement requis dans le cadre de projets de nouvelle construction.

Ad Art.2.

(1) L'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est une matière transversale et très technique. C'est la raison pour laquelle ce paragraphe prévoit de rassembler au sein d'un Conseil des experts dans le domaine du handicap, des finances, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui sont capables de rendre des avis éclairés, concrets et efficaces pour les différents domaines concernés.

(2) Le Conseil a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

(3) Le choix du président du Conseil s'est porté sur un représentant du ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. En effet, ce ministère est responsable de la coordination nationale des politiques en faveur des personnes handicapées et de la mise en œuvre nationale du principe de la « conception pour tous ».

Ad Art.3.

(1) Les dispositions sur le remplacement en cas d'empêchement d'un membre visent à éviter des vacances de poste trop longues, ce qui risquerait d'entraver le bon fonctionnement du Conseil.

Les dispositions sur les incompatibilités avec d'autres professions visent à respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

(2) voir commentaire paragraphe 1^{er}.

(3) Le secrétaire du Conseil n'est pas un membre du Conseil et n'a donc pas de droit de vote au Conseil. Il ne fait qu'assister le Conseil, d'un point de vue administratif, dans l'accomplissement de ses missions.

Ad Art.4.

(1) Il n'a pas été opté pour un nombre minimum de réunions à organiser. Le Conseil sera convoqué en cas de nécessité.

(2) Sans commentaires.

(3) Sans commentaires.

(4) Les obligations concernant la forme des avis du Conseil visent le respect de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(5) Ce paragraphe prévoit la possibilité de créer des commissions et des groupes de travail plus restreints au sein du Conseil, ceci en fonction de sujets déterminés, afin de permettre au Conseil de rendre des avis plus efficaces et plus rapidement.

Ad Art.5.

(1) La règle selon laquelle le président du Conseil vote en dernier et que sa voix est prépondérante en cas de parité vise à éviter des situations de blocage lors de délibérations.

(2) La règle selon laquelle il faut un quorum de présence pour pouvoir délibérer valablement vise à conférer une certaine légitimité aux avis rendus par le Conseil, ce qui ne serait pas le cas si un avis devait être rendu par seulement un petit nombre des membres effectifs présent ou représentés du Conseil.

La dérogation à cette règle, à savoir permettre une délibération sans que le quorum n'ait été atteint, est toutefois prévue afin d'éviter des situations de blocage. Néanmoins, cette dérogation n'est admise qu'après que plusieurs tentatives de convocations aient échouées.

(3) Sans commentaires.

Ad Art.6.

Sans commentaires.

Ad Art.7.

Sans commentaires.

Ad Art.8.

Sans commentaires.

Ad Art.9.

Sans commentaires.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Sandy Zoller Cecilia Lima
Téléphone :	247 86529 - 247 86528
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu - cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement précise les détails relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Le Ministère de la Famille et de l'Intégration; Le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures - Département des Travaux publics et Département des Transports; L'Administration des Ponts et Chaussées; Le Ministère de la Culture - Service des Sites et Monuments nationaux; Le Ministère de l'Intérieur; L'Inspection du Travail et des Mines; L'Inspection Générale des Finances; Le Ministère de l'Economie - Direction générale Tourisme; Le Ministère du Logement; Le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative - Service de la Sécurité dans la Fonction publique ; Le Ministère ayant dans ses attributions la Santé; Le Ministère l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
Date :	7 juin 2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL;
le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap, Info Handicap ASBL;
le Conseil supérieur des Personnes handicapées ;
l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ;
le Centre pour l'Égalité de traitement ;
l'Inspection du Travail et des Mines ;
le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils.

Remarques / Observations : Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a, entre autres, veillé à consulter les personnes directement concernées par la thématique de l'accessibilité des lieux ouverts au public, à savoir les personnes handicapées et cela notamment par le biais du Conseil supérieur des personnes handicapées.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : - Des possibilités de solutions d'effet équivalent sont prévues si les solutions préconisées ne sont pas ou seulement difficilement réalisables.
- Des possibilités de dérogation sont prévues pour le cadre bâti existant.
- En ce qui concerne le refus d'aménagement raisonnable, il peut sous certaines conditions bien précises être justifié.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Mais: Différents dossiers d'information (dont notamment des documents accessibles aux personnes aveugles et des documents en langage facile) ainsi qu'une version illustrée des règlements techniques seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non



Remarques / Observations : L'avis du Conseil consultatif en matière d'accessibilité permettra à l'autorité administrative compétente de prendre une décision éclairée et de pouvoir se référer à l'avis d'experts en la matière.

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Préparation de courriers pour demander des avis sur la possibilité de recourir à des dérogations ou le cas échéant à des solutions d'effet équivalents.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Des formations relatives aux nouvelles procédures prévues par le présent projet de règlement et les normes techniques prévues par les deux autres projets de règlement portant exécution de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il vise dans la même mesure les hommes et les femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)